Projet d'acceptabilité d'homologation continue

PACR2006-01

Réévaluation du cyanure de sodium

Le présent document a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a terminé la réévaluation du cyanure de sodium. L'ARLA a conclu que le cyanure de sodium est admissible à une homologation continue. Ce document présente d'autres mesures d'atténuation des risques pour mieux protéger les travailleurs qui manipulent le produit, les personnes à proximité et l'environnement. Lorsque la décision de réévaluation sera arrêtée, l'ARLA transmettra au titulaire d'homologation du produit contenant du cyanure de sodium des directives précises quant à la façon d'appliquer ces mesures.

Ce projet d'acceptabilité d'homologation continue (PACR) présente la justification concernant la décision réglementaire proposée pour le cyanure de sodium. L'ARLA acceptera les commentaires écrits concernant ce projet pendant les 45 jours suivant la date de parution du présent document. Veuillez faire parvenir tout commentaire à la section des publications à l'adresse sous-mentionnée.

(also available in English)

Le 16 mars 2006

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications Internet: pmra publications@hc-sc.gc.ca

Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire <u>www.pmra-arla.gc.ca</u>

Santé Canada Service de renseignements :

2720, promenade Riverside 1 800 267-6315 ou (613) 736-3799

I.A. 6605C Télécopieur : (613) 736-3758

Ottawa (Ontario)

K1A 0K9





ISBN: 0-662-71421-0 (0-662-71422-9)

Numéro de catalogue : H113-18/2006-1F (H113-18/2006-1F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2006

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

1.0 Contexte

L'ARLA procède à la réévaluation de tous les pesticides homologués avant le 31 décembre 1994, autant les matières actives (m.a.) que leurs préparations commerciales (PC), afin de s'assurer qu'ils sont toujours conformes aux normes selon les procédés scientifiques actuels. La directive d'homologation <u>DIR2001-03</u>, *Programme de réévaluation de l'ARLA*, présente les activités relatives à ce processus de réévaluation ainsi que la structure du programme.

L'ARLA a réévalué le cyanure de sodium dans le cadre du Programme 1, tel que décrit dans la directive d'homologation DIR2001-03. Au cours de ce programme, l'ARLA se fie le plus possible aux examens effectués à l'étranger, généralement ceux publiés dans les documents de réhomologation (Reregistration Eligibility Decision [RED]) de la United States Environmental Protection Agency (EPA), pour évaluer les produits antiparasitaires utilisés au Canada. Afin d'être admissible au Programme 1, le produit doit faire l'objet d'un examen acceptable effectué à l'étranger qui satisfait aux trois conditions suivantes :

- il touche les principaux domaines scientifiques à la base des décisions réglementaires du Canada, c'est-à-dire la santé humaine et l'environnement;
- il porte sur la m.a. et ses principaux types de préparations homologuées au Canada;
- il est pertinent aux utilisations homologuées au Canada.

À la lumière des résultats de l'examen effectué à l'étranger, l'ARLA proposera, dans le cadre du Programme 1, une décision d'homologation et des mesures d'atténuation appropriées aux utilisations d'une m.a. au Canada.

L'EPA a réévalué le cyanure de sodium et a conclu, à la suite d'une évaluation de ses risques sanitaires et environnementaux, qu'il était admissible à une réhomologation à la condition que certaines mesures d'atténuation des risques soient mises en place. L'EPA a présenté ces conclusions dans un RED publié en 1994. Dans le cadre de sa réévaluation du cyanure de sodium, l'ARLA fonde ses conclusions sur ce RED en tenant compte du profil d'emploi au Canada et des enjeux canadiens (p. ex. la Politique de gestion des substances toxiques [PGST]). On a également procédé à l'examen des données sur les caractéristiques chimiques des produits homologués au Canada.

2.0 Réévaluation du cyanure de sodium

Matière active : Cyanure de sodium

Noms chimiques:

IUPAC : Cyanure de sodium

CAS : Sel sodique de l'acide cyanhydrique

Famille chimique : Sel organique

Numéro CAS: 143-33-9

Le cyanure de sodium a été homologué au Canada pour la première fois en 1984. Selon l'étiquette actuelle de la préparation commerciale, cette matière active est homologuée au Canada comme un produit de lutte contre le coyote en plein air en Alberta seulement. Seules des personnes formées et autorisées en vertu de la *Alberta Agricultural Pests Act* et des agents des pêches et de la faune désignés du gouvernement de l'Alberta peuvent utiliser le produit. Le produit d'usage restreint Sodium Cyanide Predacide Coyote Control (numéro d'homologation 25108, Alberta Agriculture, Food and Rural Development) est la seule préparation commerciale à base de cyanure de sodium homologuée au Canada.

D'après la comparaison des profils d'emploi américain et canadien, l'évaluation de l'EPA est jugée adéquate pour rendre la décision de réévaluation proposée pour le cyanure de sodium. Les détails des évaluations menées par l'EPA sont présentés dans le RED sur le cyanure de sodium.

Au cours de l'examen du cyanure de sodium, l'ARLA a tenu compte de la PGST fédérale et s'est conformée à la directive d'homologation <u>DIR99-03</u>. Elle a conclu que ce produit n'est pas une substance de la voie 1 de la PGST. Le produit de qualité technique ne devrait pas contenir d'impureté à l'origine de préoccupations d'ordre toxicologique telles que celles identifiées dans la directive d'homologation <u>DIR98-04</u>, ni l'une des substances de la voie 1 énumérées à l'annexe II de la directive d'homologation DIR99-03.

3.0 Décision de réévaluation proposée

Le document RED de l'EPA sur le cyanure de sodium touche les principaux domaines scientifiques à la base des décisions réglementaires du Canada, c'est-à-dire la santé humaine et l'environnement. Ce RED aborde également les utilisations du cyanure de sodium qui sont homologuées au Canada. L'ARLA a déterminé que le cyanure de sodium est admissible à une homologation continue. La section 4.0 du présent document énonce des mesures d'atténuation supplémentaires. Aucune donnée additionnelle n'est exigée.

L'ARLA acceptera les commentaires écrits concernant ce projet pendant les 45 jours suivant la date de parution du présent document afin que les intéressés aient la possibilité de donner leur avis sur la proposition de décision de réévaluation. Au cours de cette

période, le titulaire d'homologation du produit à base de cyanure de sodium ne doit pas présenter de demande de modification d'étiquette; une fois que la décision de réévaluation sera arrêtée, il recevra par écrit des instructions précises au sujet des modifications d'étiquette.

4.0 Mesures réglementaires proposées

L'ARLA exige que l'étiquette des PC vendues au Canada comprenne les énoncés suivants afin de mieux protéger les travailleurs qui manipulent le produit, les personnes à proximité et l'environnement.

- Pour réduire davantage les risques pour les travailleurs qui manipulent le produit et les personnes à proximité, les énoncés d'étiquette suivants doivent figurer sous la rubrique **MISES EN GARDE** de l'étiquette :
 - « Durant la manipulation, l'installation ou l'inspection de cartouches de cyanure, toujours porter une trousse d'antidote contenant au moins six perles de nitrite de pentyle en cas d'ingestion ou d'inhalation de cyanure de sodium. »
 - « Ne pas utiliser à des endroits où des personnes et des animaux domestiques seraient probablement exposés au produit. »
 - « Tenir les enfants, le personnel non autorisé ainsi que les chiens et autres animaux domestiques à distance des cartouches de cyanure installées. »
- L'énoncé d'étiquette suivant doit figurer sous la rubrique **RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES** :
 - « La personne intoxiquée doit respirer le contenu d'une perle de nitrite de pentyle pendant 15 à 30 secondes par minute au besoin jusqu'à ce que cinq perles soient utilisées. »
- L'énoncé d'étiquette suivant doit figurer sous la rubrique **DANGERS ENVIRONNEMENTAUX** :
 - « Ce pesticide est TOXIQUE POUR LA FAUNE. Garder à l'écart des lacs, des étangs et des cours d'eau. Ne pas contaminer l'eau lors du nettoyage de matériel ou de l'élimination de déchets. »

« Il est interdit d'utiliser ce produit à des endroits où il pourrait compromettre la survie d'espèces en voie de disparition, menacées, vulnérables, préoccupantes ou à statut indéterminé. Communiquer avec le bureau local du Service canadien de la faune pour localiser les habitats occupés par ces espèces à proximité des endroits où l'on prévoit utiliser le produit. »

« Pour permettre les déplacements naturels d'espèces en voie de disparition, menacées, vulnérables ou à statut indéterminé qui pourraient sortir de parcs provinciaux ou nationaux ou d'aires de conservation, il faut respecter une zone tampon de 400 mètres. »

• Remplacer l'énoncé d'étiquette suivant sous la rubrique **USAGES RESTREINTS** :

« Placer au plus trois cartouches de cyanure sur le terrain où la lutte contre le coyote est nécessaire. »

par l'énoncé

« Placer au plus trois cartouches de cyanure sur le terrain où l'on a identifié un site pour la lutte contre le coyote. »

Ces modifications à l'étiquette ne comprennent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage de la PC, comme les énoncés sur les premiers soins, l'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les renseignements additionnels figurant sur les étiquettes du produit actuellement homologué ne doivent pas être enlevés à moins qu'ils ne contredisent les modifications proposées.

Il faut présenter une demande de révision d'étiquette dans les 90 jours suivant la prise de décision relative à la réévaluation.

5.0 Références

Les documents publiés par l'ARLA, dont la DIR2001-03 et les tableaux des CODO, sont affichés dans son site Web (www.pmra-arla.gc.ca). On peut également obtenir ces documents en communiquant avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire. En voici les coordonnées : téléphone au Canada 1 800 267-6315; téléphone à l'extérieur du Canada (613) 736-3799 (avec frais d'interurbain); télécopieur (613) 736-3758; courrier électronique pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca.

La PGST du gouvernement fédéral est affichée dans le site Web d'Environnement Canada, à l'adresse www.ec.gc.ca/toxics.

Le RED sur le cyanure de sodium (*Sodium Cyanide*) peut être consulté à partir de la liste sur les produits chimiques (Chemical Status List) dans le site Web de l'Office of Pesticide Programs à l'adresse <u>www.epa.gov/pesticides/reregistration</u> (seulement en anglais).